DEPARTEMENT DU CALVADOS
BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

ARRETE DU MAIRE N°2026 – Octobre- 55
portant autorisation de stationnement temporaire
Place des Canadiens

LA MAIRE DELEGUÉE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21/03/2026, donnant délégation de signature à Laurence TROLET,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2026 par le Colonel Peter HERRLY, pour le stationnement temporaire de deux cars de tourisme afin de se rendre sur le monument Canadien, Place des Canadiens – Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue le mardi 10 novembre 2026 de 17h à 17h30,

ARRETE

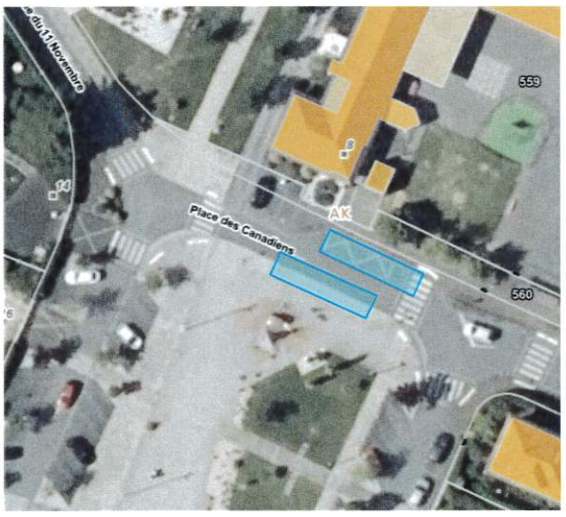
Article 1 : Le Colonel Peter HERRLY est autorisé à stationner temporairement deux cars de tourisme sur deux emplacements de stationnement Place des Canadiens (voir plan ci-dessous), mardi 10 novembre 2026 de 17h à 17h30.

Article 2 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, au Colonel Peter HERRLY, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 26 octobre 2026.
Laurence TROLET, maire déléguée



MAIRIE DE THUE ET MUE
Commune déléguée de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE
(Calvados)

Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.
Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.
Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.